



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 16 janvier 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **16 janvier 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

**DECISION RELATIVE AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE PRÉSENTÉS PAR
L'ENTREMISE DU GÉNÉRAL DE DIVISION DREWENKIEWICZ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksander Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande d'admission des pièces P657, P659, P662, P664, P665, P666, P675, P677 et P680, présentée par l'Accusation le 8 décembre 2006 (*Prosecution's Request for Admission of Exhibits P657, P659, P662, P664, P665, P666, P675, P677 and P680*, la « Demande »), par laquelle celle-ci demande le versement au dossier de documents présentés par l'entremise du général de division Drewienkiewicz, rend ci-après sa décision.

1. La Chambre a examiné les arguments que l'Accusation avance dans la Demande au sujet de la pertinence, de la valeur probante et de la fiabilité des documents proposés pour versement au dossier et note que la Défense n'a pas répondu à la Demande. La Chambre observe également que les documents P657, P662, P664, P666 et P680 ont déjà été versés au dossier.

2. En application de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre FAIT DROIT à la Demande et DIT que les documents P659, P665, P675 et P677 sont versés au dossier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 16 janvier 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]